



QUESTIONS VIVES SUR LA SIESTE A L'ECOLE MATERNELLE



Doit-on accueillir tous les enfants à la sieste l'après-midi ?

- Dès lors qu'ils sont inscrits à l'école, **tous** les enfants doivent pouvoir faire la sieste à l'école.

Le temps journalier moyen de sommeil d'un enfant entre 2 et 5 ans varie de **12 à 14 heures**. Jusqu'à l'âge de 4 ans, la majorité des enfants a besoin d'un temps de sommeil **dès la fin du déjeuner** : une sieste d'une durée d'une heure trente à deux heures correspond à un cycle de sommeil et permet de se sentir reposé.

Comment organiser la sieste à l'école maternelle ?

- L'organisation de la sieste doit-être organisée **avec souplesse** en tenant compte des besoins de chaque enfant, besoins qui évoluent entre 2 et 5 ans.
Dans la mesure du possible et en accord avec la collectivité, elle doit pouvoir commencer **dès la fin du déjeuner**, sur le temps de la pause méridienne pour respecter le rythme du jeune enfant.
- Un enfant qui **ne dort pas au bout de 20 minutes** doit pouvoir se lever, bénéficier d'un temps calme et entrer dans des activités de classes correspondant à ses compétences.

→ La sieste des enfants de 2 à 4 ans prime, sauf exception, sur toutes autres activités.

→ Un réveil **progressif et échelonné** doit permettre une entrée dans les apprentissages adaptés.

→ Il **n'est pas recommandé** de sortir les enfants en récréation dès le lever de sieste pour des raisons physiologiques (chaud/froid). Il est rappelé que **le retour de sieste favorise le temps de concentration et de mémorisation** et permet d'entrer dans des activités cognitives.

Un retour à l'école peut-il être possible après la sieste de l'enfant à la maison ?

- Selon le **décret n°2019-826 du 02 août 2019**, l'obligation d'assiduité peut-être **aménagée en petite section** de maternelle **à la demande des personnes responsables** de l'enfant dans la cadre d'une contractualisation entre l'école, la famille et après avis favorable de l'IEN de circonscription. (cf. *modèle de formulaire départemental*).

→ Les modalités proposées doivent tenir compte du fonctionnement général de l'école, des horaires d'entrée et de sortie de classes et son règlement intérieur.

→ Elles peuvent être **modifiées à la demande des personnes responsables** de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon mes mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

→ Il est rappelé que cet assouplissement de l'aménagement ne concerne **que les enfants de petite section**.

→ L'aménagement doit être **évolutif et progressif** : la scolarité à temps plein est bien visée à l'issue de cette première année de scolarisation.

<p>TEXTES ET REFERENCES</p>	<p><i>Loi pour une Ecole de la confiance</i> https://www.education.gouv.fr/cid143616/la-loi-pour-une-ecole-de-la-confiance.html <i>LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance</i> <i>Décret n° 2019-824 du 2 août 2019 portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes</i> <i>Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en PS de maternelle.</i> <i>Instruction obligatoire à trois ans : note d'information et formulaires</i> http://maternelles21.ac-dijon.fr/spip.php?article176 <i>Présentation de l'école maternelle : une école de l'épanouissement et du langage</i> https://eduscol.education.fr/cid103171/ecole-maternelle.html <i>Document « Sécurité et accueil de très jeunes enfants à l'école »</i> https://cache.media.eduscol.education.fr/file/ecole/19/8/GUIDE_MATERNELLE_270198.pdf <i>La mallette des parents</i> https://mallettedesparents.education.gouv.fr/fr <i>Première scolarisation : préconisations et recommandations</i> http://maternelles21.ac-dijon.fr/spip.php?article164#164 <i>Recommandations sur la prise en compte des besoins spécifiques des jeunes enfants</i> http://maternelles21.ac-dijon.fr/spip.php?article109#109</p>
--	---

